

**Objet : compte rendu de la séance du conseil communautaire
du 15 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt et le quinze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à RUOMS, salle RIONIS, sous la présidence de Claude BENAHMED, 1^{er} vice-président en exercice.

Présents : MM et Mmes Claude AGERON, Antoine ALBERTI, Richard ALZAS, Nicole ARRIGHI, Jean-Claude BACCONNIER, Claude BENAHMED, Thierry BESANCENOT, Nicolas BOUDON, Brigitte CAROUGET, Maurice CHARBONNIER, Jocelyne CHARRON, Sylvie CHEYREZY, Guy CLEMENT, Nicolas CLEMENT, Bernard CONSTANT, Jean-Claude DELON, Max DIVOL, Marie-Christine DURAND, Sylvie EBERLAND, Patrice FLAMBEAUX, Denise GARCIA, Françoise HOFFMAN, Nadège ISSARTEL, Jacques MARRON, Guy MASSOT, Simone MESSAOUDI, Patrick MEYCELLE, Monique MULARONI, Françoise PLANTEVIN, Anne-Marie POUZACHE, Yves RIEU, Joëlle ROSSI, Yvon VENTALON, Nathalie VOLLE.

Absents excusés : MARRON Gérard, UGHETTO René, MAUDUIT Jean-Yvon, PICHON Luc, RABIER Maryse ;

Pouvoirs de : UGHETTO René à ALZAS Richard, MAUDUIT Jean-Yvon à DURAND Marie-Christine, PICHON Luc à BENAHMED Claude, RABIER Maryse à MASSOT Guy

Secrétaire de Séance : CHARRON Jocelyne (assistée de Bérengère BASTIDE)

Claude BENAHMED, vice-Président, ayant fait l'appel des délégués communautaires présents, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Conseil Communautaire valide les comptes-rendus des Conseils Communautaires :

- du 27/02 à PRADONS secrétaire de séance Bernard CONSTANT
- du 05/03 à St Remèze secrétaire de séance Jean-Yvon MAUDUIT
- du 25/06 à RUOMS secrétaire de séance Sylvie CHEYREZY
- du 9/07 à BESSAS secrétaire de séance Denise GARCIA
- du 16/07 à SALAVAS secrétaire de séance Claude AGERON
- du 28/07 à RUOMS secrétaire de séance Jean Yvon MAUDUIT

Ordre du jour du Conseil Communautaire

Préalablement, le vice-Président sollicite le rajout de 2 questions supplémentaire à l'ordre du jour :

Demande de subvention complémentaire DETR (Etat) pour le cinéma

Et désignation d'1 représentant à IFREEMIS

Le Conseil donne son accord à l'unanimité pour délibérer sur ces 2 points, qui revêtent un caractère d'urgence.

- **Administration Générale et Ressources Humaines**

Objet : Convention CDG07/CDC des Gorges de l'Ardèche, relative à l'assistance administrative à l'établissement des dossiers CNRACL

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0 pour : 38 abstention : 0

Marie-Christine Durand, conseillère déléguée aux ressources humaines, expose aux conseillers communautaires que depuis plusieurs années, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche apporte, dans le cadre d'une convention rémunérée signée avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de la CNRACL, son soutien aux collectivités pour les renseignements relatifs aux dossiers CNRACL, mais également pour la vérification des dossiers y afférents avant leur transmission à la caisse de retraite.

Le conseil d'administration du CDG07 a par délibération du 26 février dernier, délibéré sur la nouvelle convention d'assistance administrative à l'établissement des dossiers CNRACL (mission de contrôle, de réalisation et de suivi des dossiers).

Cette nouvelle convention entre le CDG07 et la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche prendrait effet au 1^{er} juillet 2020, pour une durée de 2 ans et 6 mois, soit un terme au 31 décembre 2022.

La facturation interviendra uniquement sur les dossiers des agents que les services du centre de gestion de l'Ardèche auront été amenés à traiter et à transmettre à la CNRACL dans le trimestre écoulé.

Marie-Christine DURAND, conseillère déléguée aux ressources humaines donne lecture de la proposition de convention annexée à la présente délibération, ainsi que des nouvelles modalités financières.

Le vice-Président invite les membres à se prononcer sur celle-ci et à lui en autoriser la signature.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité,

Approuve les termes de la nouvelle convention d'assistance administrative à l'établissement des dossiers CNRACL (mission de contrôle, de réalisation et de suivi des dossiers) à passer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Autorise le Président à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

Objet : Validation de la 7^{ème} modification statutaire du SYMPAM

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0 pour : 38 abstentions : 0

Yves RIEU, délégué au SYMPAM, expose aux membres du Conseil que le Comité syndical du SYMPAM, réuni le 5 février 2020, a décidé par 37 voix pour, 14 voix contre et 1 abstention de modifier pour la septième fois ses statuts.

Motivée au départ par la volonté d'anticiper l'échéance statutaire du 23 janvier 2021 et de prendre acte de la demande de sortie du SYMPAM des communautés de communes "Ardèche Rhône Coiron" et "Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche", cette décision est l'aboutissement d'une année de concertation. Partant des travaux conduits par le Bureau syndical (5 séances de travail) et la Conférence des Présidents d'EPCI (2 réunions), les principales évolutions statutaires actées par le Comité syndical sont les suivantes :

- Réduction du périmètre syndical à 8 communautés de communes ;
- Recentrage du socle de base sur les 3 coeurs de mission du SYMPAM : le lancement de projets d'intérêt "Pays" en lien avec sa charte de développement actualisée, le Schéma de Cohérence Territoriale et l'appui à l'entrepreneuriat local via la pépinière d'entreprises "L'Espéridou", le Pôle d'innovation des métiers d'art "Polinno" et la plateforme "Initiative Seuil de Provence Ardèche méridionale" ;
- Maintien d'un fonctionnement à la carte pour certaines compétences, laissant ainsi de la souplesse aux EPCI ;
- Souhait de ne pas modifier la clé de représentation des EPCI au comité syndical ainsi qu'au bureau ;
- Volonté que chaque EPCI adhérent dispose désormais d'un siège à l'exécutif ;
- Maintien de la clause "durée de vie limitée" mais en repoussant l'échéance statutaire au 23 janvier 2029, notamment pour intégrer le bilan obligatoire du SCoT 6 ans après son approbation.

Faisant suite à la notification du SYMPAM datée du 10 juillet 2020 (retardée de 3 mois pour attendre l'entrée en fonction des nouvelles équipes communautaires), il convient donc d'examiner ledit projet de modification statutaire.

Le vice-Président invite les membres à se prononcer sur celle-ci.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité,

Approuve les termes de la 7^{ème} modification statutaire du SYMPAM, tels que stipulés dans la délibération du comité syndical référencée DCS20015 et datée du 17 février 2020 ;

Charge le Président de transmettre la présente délibération aux services de l'Etat ainsi qu'au SYMPAM ;

Autorise par ailleurs le Président à signer toute pièce relative à cette délibération.

Objet : Désignation des délégués à la Mission Locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 4	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0	pour : 38
	abstentions : 0

Claude BENAHMED, vice -Président, informe les conseillers communautaires qu'il y a lieu de désigner les délégués qui représenteront la Communauté de Communes au sein de la Mission Locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Il rappelle qu'il s'agit d'une association, prévue par le Code du Travail, qui exerce son activité sur les Communautés de Communes du Sud Ardèche, et qui contribue à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

A cet effet, « elle assure dans le cadre de sa mission de service public de l'emploi, des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement,

Elle contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique locale de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes concernés, notamment en faveur des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion,

Elle s'engage, d'une part à mettre en place un partenariat le plus large possible, d'autre part à utiliser tous les dispositifs de l'Etat, la Région et autres collectivités, ayant pour objet la promotion de l'emploi des jeunes,

Elle peut recevoir compétence sur un autre public. » (Extrait des statuts de la Mission Locale)

Son siège est fixé à AUBENAS, elle comprend 4 collèges :

Les collectivités territoriales, les administrations d'Etat, les partenaires économiques et sociaux, les associations et personnels qualifiés.

Pour la CDC des Gorges, qui compte un peu plus de 15.000 habitants, le nombre de représentants est de 7, pour siéger à l'assemblée générale (annuelle et extraordinaire le cas échéant). Au sein de ces 7 représentants, 5 seront amenés à siéger au Conseil d'Administration qui procédera ensuite à l'élection du Bureau.

Il demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité,

Désigne les délégués suivants afin de représenter la Communauté de communes à la Mission Locale :
MM. et M. Claude BENAHMED, Nicole ARRIGHI, Joëlle ROSSI, Carole VANESSE, Sylvie EBERLAND,
Jocelyne CHARRON, Bernard CONSTANT ;

Objet : Désignation des délégués à AMORCE

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 4	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

Claude BENAHMED, vice -Président, informe les conseillers communautaires qu'il y a lieu de désigner les délégués qui représenteront la Communauté de Communes au sein d'AMORCE.

Il rappelle qu'AMORCE, créée en 1987, constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités et acteurs locaux en matière de transition énergétique, de gestion territoriale des déchets et de gestion durable de l'eau. L'association rassemble les territoires, les informe et les accompagne, représente et défend les intérêts des acteurs locaux lors de l'élaboration des grands textes en lien avec l'environnement. L'association dispose d'une trentaine de permanents spécialisés au service des adhérents. La CDC des Gorges adhère à cette association depuis quelques années.

Aussi, le Conseil Communautaire est appelé à désigner 1 représentant titulaire et 1 suppléant pour siéger à l'assemblée générale, et qui aura ensuite la possibilité de se porter candidat au Conseil d'Administration dont l'élection est prévue en février 2021.

Au vu des enjeux présents sur le territoire, dans les domaines des milieux souterrains, avec la Grotte Chauvet classée à l'UNESCO et le grand site de l'Aven d'Orgnac,
Considérant les compétences déléguées par les communes à la Communauté en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, touristique et culturel,
Il est proposé de désigner Claude BENAHMED, 1^{er} vice-Président, en charge du développement économique et du tourisme, pour y représenter la CDC des Gorges de l'Ardèche.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité,

Procède à la désignation de :
Claude BENAHMED pour représenter la CDC des Gorges à IFREEMIS.

- **Finances**

Objet : Taxe de séjour intercommunale applicable à compter du 1^{er} janvier 2021

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 4	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

Claude BENAHMED, vice-Président en charge du Tourisme, rappelle aux conseillers que le conseil communautaire en date du 27 mai 2014 a décidé l'instauration de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2015. La délibération fixe les tarifs et les modalités d'application, compte tenu de la politique touristique mise en place sur le territoire.

De nouvelles dispositions issues de la loi des finances rectificative pour 2017 sont intervenues et il convient de les intégrer dans nos grilles tarifaires.

Le Conseil Communautaire entendu l'exposé du Vice-Président et après avoir délibéré
A l'unanimité

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Ardèche portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Approuve les modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale définit comme suit :

Article 1 :

La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2015.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2021

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Ardèche, par délibération en date du (DATE DE LA DELIBERATION DEPARTEMENTALE), a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du **1er janvier 2021** :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,56 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,05 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 1^{er} mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- avant le 1^{er} août, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- avant le 1^{er} novembre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
- avant le 1^{er} février, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le Conseil Communautaire autorise le Président à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente décision et l'autorise à signer tout document se rapportant à celle-ci .

- **Culture Sports Loisirs**

Objet : Demande de subvention complémentaire dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – Cinéma intercommunal.

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 4	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

Nathalie VOLLE, conseillère déléguée au patrimoine, à la culture et aux sports, explique aux conseillers que les services de la Préfecture lui ont fait part d'enveloppes complémentaires à la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour 2020.

Elle rappelle que la communauté de communes a positionné le projet de construction du cinéma intercommunal à Ruoms sur la DETR 2019, et que la mise en œuvre de cet équipement culturel structurant est un défi pour notre territoire et sa réalisation se fait dans un contexte difficile pour notre collectivité. Cependant, ce nouveau cinéma, composé de deux salles, est très attendu par tous les habitants car il permettra le maintien d'une offre cinématographique de qualité art et essais et grand public, l'éducation à l'image des plus jeunes (écoles, collèges), accessible à tous. Il sera également un acteur à part entière de la politique culturelle que souhaite développer la Communauté de communes ainsi qu'un outil économique et touristique majeur sur notre territoire UNESCO.

La conseillère déléguée expose sa volonté de solliciter un soutien complémentaire pour un montant de 219 255.13 € au titre de l'aide DETR 2020.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Ressources attendues	Montant HT
Cinéma (études + travaux)	2 181 512	CNC Aide sélective	250 000
		Etat – DETR	150 745
		Complément DETR	219 255
		Ardèche durable	210 000
		Ambition région	300 000
		Complément Région	70 000
		Commune de Ruoms	50 000
		SFEIC (Droits places)	70 000
		Autofinancement	861 512
TOTAL	2 181 512	TOTAL	2 181 512

Le Vice-Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité,

Autorise le Président à solliciter une subvention complémentaire dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux de l'État pour le projet d'un cinéma intercommunal et à signer tous documents s'y rapportant.

Objet : Versement de subventions aux Evènements culturels et sportifs structurants

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 4	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38
	abstentions :

Nathalie VOLLE, déléguée au patrimoine, à la culture et aux sports expose aux conseillers que dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes soutient les évènements artistiques, culturels et sportifs d'intérêts communautaires. Les associations porteuses de ces évènements doivent faire l'objet d'un conventionnement avec le Conseil Général de l'Ardèche et/ou la Région Rhône-Alpes. Après examen des dossiers de demande déposés pour 2020, elle propose d'attribuer les subventions suivantes :

- Labeaume en Musique : 12 500 €
- Vivante Ardèche : 5 700 €
- Vallon Plein Air - Marathon des Gorges : 7 600 €
- Raid Nature du Pont d'Arc : 3 800 €
- Association Festiv'Aluna : 10 000 €
- International de Pétanque : 7 600 €

Guy MASSOT, Maire de VALLON PONT D'ARC, étant concerné au titre de la présidence du RAID Nature du Pont d'Arc, ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité des votants,

Décide de verser pour 2020 les subventions aux associations porteuses d'évènements artistiques, culturels et sportifs d'intérêts communautaires suivantes :

- Labeaume en Musique : 12 500 €
- Vivante Ardèche : 5 700 €
- Vallon Plein Air - Marathon des Gorges : 7 600 €
- Raid Nature du Pont d'Arc : 3 800 €
- Association Festiv'Aluna : 10 000 €
- International de Pétanque : 7 600 €

Pour un montant total de **47 200 €** ;

Dit que les crédits nécessaires figurent au budget 2020.

- **Voirie**

Objet : Octroi d'un fonds de concours de la commune de LAGORCE pour travaux exceptionnels de voirie

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 4	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

Antoine ALBERTI, conseiller délégué à la voirie et aux bâtiments, expose aux conseillers la demande de la commune de Lagorce, qui sollicite, en raison de la réalisation d'une importante opération d'adduction d'eau potable nécessitant la réfection complète d'une voie communale, l'apport d'un fonds de concours à la Communauté de Communes pour aider à la réalisation desdits travaux. Compte tenu du caractère exceptionnel de ces travaux, il propose en application des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'accepter le versement dudit fonds de concours de la Commune Lagorce, d'un montant de 4 951.02 € TTC.

Il rappelle que conformément au règlement des Fonds de concours adopté en Conseil communautaire, le montant du Fonds de concours pour cette opération ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire. La Communauté de Communes émettra un titre sur la base des pièces comptables près réalisation des travaux. Un acompte dans la limite de 50% du montant du Fonds de concours pourra être versé dès lors que les travaux auront débutés.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve l'octroi d'un fonds de concours par la Commune de Lagorce, d'un montant de 4 951.02 € TTC pour les travaux exceptionnels de voirie réalisés sur la commune de Lagorce en 2020.

- **Urbanisme**

Objet : Modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Chauzon

Nombre de membres en exercice: 39	- nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 4	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0	pour : 38 abstention : 0

Nicolas CLEMENT, vice-Président en charge de l'urbanisme, l'habitat et des actions foncières rappelle aux conseillers que l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 emporte une nouvelle codification de la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme qui s'intitule désormais « réglementation de l'urbanisme » et non plus « règles générales d'aménagement et d'urbanisme ». Cette recodification est réalisée sans modification de la règle de droit, sous réserve toutefois des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes, pour harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes devenues sans objet.

L'objectif est de retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant de simplifier l'accès aux normes pour les citoyens. Cet exercice participe à la démarche de simplification administrative. Les dispositions de cette ordonnance sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Parallèlement à ces dispositions législatives, le décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 emporte recodification du livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme et modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme. Il préserve les outils préexistants, tout en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les communes et intercommunalités. Il opère aussi la mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme avec les dispositions issues des lois suivantes : la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLU sont les suivants :

- Prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité, préservation de l'environnement, nature en ville...),
- Offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux,
- Favoriser un urbanisme de projet en donnant plus de sens au règlement du PLU : le règlement du PLU sert le projet et non plus l'inverse,
- Simplifier le règlement et faciliter son élaboration,
- Clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants déjà mis en œuvre par des collectivités.

Parmi les évolutions et clarifications apportées par ce décret, se distinguent notamment :

- une nouvelle structuration du règlement de PLU,
- de nouvelles dispositions réglementaires pour le PLU parmi lesquelles une liste clarifiée et exhaustive des destinations de constructions.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1^{er} janvier 2016, les nouvelles possibilités réglementaires susmentionnées ne peuvent s'appliquer que si une délibération du Conseil Municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient. Sinon, elles s'appliqueront lors de la prochaine révision du PLU.

Le PLU de Chauzon étant en cours de révision, la commune peut choisir entre conserver les dispositions précédentes du code de l'urbanisme ou adopter le contenu modernisé du code. En choisissant d'intégrer les dispositions modernisées, le PLU de Chauzon :

- se mettra en cohérence avec la nouvelle numérotation des différents articles du Code de l'urbanisme autant sur la partie législative que réglementaire,
- intégrera la nouvelle structuration du règlement ce qui facilitera la lecture et le contrôle de son contenu au regard des possibilités offertes par le Code de l'urbanisme recodifié et modernisé,
- intégrera la clarification de certaines dispositions : surfaces éco-aménageables, limitation du ruissellement, etc.
- sécurisera juridiquement l'emploi des règles graphiques, qualitatives et alternatives,
- sécurisera la définition et la délimitation des zones.

Considérant que pour une meilleure cohérence entre le contenu du PLU, ses références réglementaires et la recodification et modernisation du Code de l'urbanisme, il est nécessaire de faire application des dispositions du Code de l'urbanisme en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016,

Le vice-Président demande aux conseillers de se prononcer sur l'application de la nouvelle nomenclature.

Le Conseil Communautaire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/64 en date du 16 décembre 2014 portant prescription de la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme et définition des modalités de concertation ;
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

A l'unanimité

Approuve l'application au PLU de Chauzon en cours de révision l'ensemble des articles R.151-1 et suivant du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chauzon

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0 pour : 38 abstention : 0

Nicolas CLEMENT, vice-Président chargé de l'urbanisme, l'habitat et des actions foncières rappelle aux conseillers que depuis la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et Carte Communale » la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche se doit d'achever les procédures d'urbanisme communales en cours, après accord de ces dernières.

La Commune de Chauzon, par délibération 16/12/2014 a choisi de prescrire la révision de son PLU et a autorisé l'intercommunalité à poursuivre son PLU par délibération du 10/05/2017 suite au transfert de compétence.

Il rappelle également la procédure : l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chauzon a permis de soulever les principaux enjeux du territoire communal : sur la base du diagnostic, le conseil municipal a débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors de la séance 21/02/2017. La traduction de ces orientations a été formalisée dans le projet de PLU arrêté par le conseil communautaire 16/04/2019

Tout au long de la procédure, une concertation a été proposée et a fait l'objet d'un bilan, dressé lors de l'arrêt du projet.

Traduction des objectifs du PLU :

Les objectifs du PLU de Chauzon ont été traduits par les orientations générales du PADD articulées autour des thématiques suivantes :

- **Axe1 : Conserver et valoriser les caractères ruraux et patrimoniaux de Chauzon**
- **Axe2 : Rendre le territoire résilient aux phénomènes « extrêmes » (fréquentation saisonnières, accentuations climatiques, risques naturels, pressions immobilières...)**
- **Axe 3 : Positionner et maîtriser les activités touristiques comme levier de développement durable au service de la commune**

Transmission du dossier de PLU arrêté aux personnes publiques associées (PPA) et enquête publique :

Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et les retours ont été favorables de manière générale.

Le tribunal administratif de Lyon a désigné le 22/08/2019 Monsieur Paul Geneste comme commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique qui s'est tenue pendant 30 jours consécutifs à compter du 11/10/2019

Monsieur Geneste a pu recevoir la population en mairie via les permanences prévues à cet effet :
vendredi 11 octobre de 14h00 à 17h00
jeudi 17 octobre de 14h00 à 17h00
samedi 26 octobre de 09h00 à 12h00
samedi 2 novembre de 09h00 à 12h00

Le dossier d'enquête a été rendu disponible sur le site internet de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche à l'adresse www.cc-gorgesardeche.fr, et le public a pu formuler ces observations au commissaire enquêteur, par l'intermédiaire de l'adresse mail paul.gineste@laposte.net.

Selon le rapport du commissaire enquêteur, cette dernière s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident. 22 personnes ont formulé des observations et demandes majoritairement sur des questions de constructibilité de leurs terrains.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

Après analyse des remarques des PPA et des conclusions du rapport d'enquête publique, le projet de PLU arrêté est modifié à la marge, sans que ces modifications ne remettent en cause l'économie générale du projet. Ces adaptations mineures sont récapitulées dans les tableaux de synthèse en annexe de la présente délibération.

Le vice-Président demande aux conseillers de se prononcer sur l'approbation du projet de PLU de la Commune de Chauzon

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Chauzon en date du 16 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation,

Entendu le débat au sein du conseil municipal du 21 février 2017 sur les orientations du PADD,

Vu la délibération du 10 mai 2017 autorisant la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche à poursuivre le PLU de Chauzon,

Vu la délibération du 16 avril 2019 arrêtant le Projet de PLU,

Vu les avis des PPA, de la CDPENAF et de l'Autorité Environnementale sur le projet,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

A l'unanimité

Approuve le PLU de Chauzon tel qu'il est annexé à la présente ;

Précise que la présente délibération et le dossier de PLU seront transmis à madame le Préfet de l'Ardèche,

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes durant un mois, ainsi que d'une mention dans un journal,

Dit que conformément aux articles L133-2 et L133-6 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Chauzon et au siège de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche,

Dit que la présente délibération sera exécutoire après les mesures de publicité.

Objet : décision de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable sur la commune de Chauzon

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0 pour : 38 abstention : 0

Nicolas CLEMENT, vice-Président chargé de l'urbanisme, l'habitat et des actions foncières rappelle aux conseillers que l'article R.421-12 d) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune, ceci afin de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme et pour éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU. Cet assujettissement à la procédure de déclaration préalable ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Vu l'article R.421-12 d) du code de l'urbanisme,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Approuve la décision de soumettre l'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Précise que la présente délibération deviendra exécutoire dès lors qu'elle sera publiée et transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Objet : Instauration du droit de préemption urbain (DPU) sur la commune de Chauzon

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0 pour : 38 abstention : 0

Nicolas CLEMENT, vice-Président chargé de l'urbanisme, l'habitat et des actions foncières rappelle aux conseillers que depuis la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et Carte Communale » la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche est titulaire du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le territoire par l'intermédiaire des Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux.

Il précise également que chaque PLU nouvellement approuvé nécessite l'instauration du DPU sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le plan.

Le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat,
- le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,

- la réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- le renouvellement urbain,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L.210-1 du code de l'urbanisme).

La communauté de communes pourra par la suite déléguer ce droit de préemption urbain aux communes membres, au cas par cas, afin de réaliser des projets relevant de compétences communales, par décision du Président.

L'approbation de la révision du PLU de Chauzon en cette séance du conseil communautaire du 15 septembre 2020 qui a pour effet de modifier le règlement graphique du PLU, nécessite de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain.

Compte tenu du développement de la commune de Chauzon, il est proposé que soit institué le DPU sur toutes les zones urbaines (U) du territoire communal.

Il est proposé au Conseil :

- d'instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines du territoire communal telles qu'elles figurent au plan de zonage,
- de préciser que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire,
- d'indiquer que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

Le vice-Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Communautaire

A l'unanimité

Approuve l'instauration du droit de préemption urbain sur la commune de Chauzon, sur toutes les zones urbaines du territoire communal telles qu'elles figurent au plan de zonage,

Précise que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire,

Indique que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme,

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2120-10 du code général des collectivités territoriales. La délibération sera transmise à la préfecture. Copie en est adressée sans délai à la direction départementale des finances publiques, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près du tribunal de grande instance et au greffe du même tribunal.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées ci-dessus.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Objet : Instauration du permis de démolir sur la commune de Chauzon

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0 pour : 38 abstention : 0

Nicolas CLEMENT, vice-Président chargé de l'urbanisme, l'habitat et des actions foncières rappelle aux conseillers que l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme indique : « Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. »

L'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme dispose en outre que « doivent précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ».

Dans le cadre du nouveau PLU, des périmètres de protection du patrimoine bâti ont été délimités au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Cet article précisant que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».

Au delà des secteurs protégés, face aux fortes évolutions de l'urbanisation constaté dans le village, il paraît nécessaire d'avoir une veille quotidienne sur les mutations du territoire, notamment celles prenant la forme de démolition-construction.

Considérant qu'il est souhaitable d'exercer un contrôle sur les démolitions totales ou partielles d'édifices présentant soit un intérêt patrimonial et repéré dans le cadre du PLU, soit localisées en cœur de village, il est proposé d'instituer le permis de démolir pour toute démolition de constructions ou parties de constructions situées dans le périmètre joint à la présente délibération correspondant aux zones UA du PLU.

Le Conseil Communautaire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-27 et R.421-28,

A l'unanimité

Décide de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans le périmètre identifié du cœur de village et dans les secteurs protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, à savoir les zones UA du PLU.

Précise que la présente délibération deviendra exécutoire dès lors qu'elle sera publiée et transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h45.

La secrétaire de séance

Jocelyne CHARRON